

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD**

**Règlement no 295 déterminant les
taux de taxation, les compensations,
les tarifications et les conditions de
leur perception pour l'exercice
financier 2023**

Attendu que conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer toute taxe ou tarif pour financer les services qu'elle offre ainsi que les modalités et intérêts des versements;

Attendu que l'article 954, du *Code municipal du Québec* stipule que le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité en y prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, le budget ayant été adopté à la séance extraordinaire du 17 janvier 2022;

Attendu que toute taxe et tarif doit être imposé par règlement;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 15 décembre 2022 par Bernard Martel, conseiller municipal;

Attendu l'avis public du 20 décembre 2022;

En conséquence,
Il est proposé par Bernard Martel
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 295 déterminant les taux de taxation, les compensations, les tarifications et les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2023.

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

3. EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

4. TAUX DE TAXATION FONCIÈRE

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables. Le taux de taxation foncière est établi à 0,69 \$ / 100\$.

Ce taux de taxation inclut le taux de taxe pour la Sûreté du Québec qui est établi à 0.07 \$ / 100 \$.

5. TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 5.1 – Compensation

Pour pourvoir aux dépenses de service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2023 une compensation selon les tarifs suivants :

5.2 Pour tous les immeubles imposables :

Usage	Base d'imposition	Tarif
Logement	Par logement	161
« autres locaux » à même un immeuble résidentiel	Par local	161
Immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	Par immeuble desservi	161
Immeuble commercial	Par local	322
Immeuble industriel	Par local	483
Chalet	Par logement	96
Immeuble agricole	Par immeuble desservi	161
Immeuble non exploité et étendue d'eau	Par immeuble desservi	161

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti à la compensation prévue ci-haut.

5.3 Pour chaque immeuble imposable possédant un conteneur, le tarif à l'unité est de 161\$ et s'applique selon le tableau suivant :

Conteneur	Déchets	Récupération
Conteneur de 2 verges	4 unités	2 unités
Conteneur de 4 et 5 verges	6 unités	3 unités
Conteneur de 6 verges	7 unités	3 unités
Conteneur de 8 verges	10 unités	7 unités
Conteneur de plus de 8 verges	10 unités plus 1 unité de par verge excédentaire	7 unités plus 1 unité par verge excédentaire

5.4 Si un immeuble imposable possède un conteneur de déchets et un conteneur de récupération et qu'aucun bac (noir, vert et brun) n'est utilisé, la compensation prévue au point 5.2 ne s'applique pas.

Si un immeuble imposable possède un conteneur de déchets mais pas de conteneur de récupération, une unité supplémentaire sera facturée.

5.5 – Bac à déchets excédentaire (bac noir)

Pour tout bac à déchets excédentaire, les tarifs suivants sont applicables :

- pour chaque logement, chalet, immeuble résidentiel, immeuble agricole et immeuble non exploité – le 2^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 161 \$;
- pour chaque immeuble commercial – le 3^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 161 \$;
- pour chaque immeuble industriel – le 4^e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 161\$.

Afin de bénéficier du service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, pour tout bac à déchets excédentaire, une demande doit être faite à la Municipalité.

Si la demande est faite en cours d'année, le tarif sera calculé au prorata du nombre de jours restants.

À titre indicatif, le tarif de 161\$ correspond à 131\$ pour les ordures et 30\$ pour la récupération.

6. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Une compensation annuelle de 88.00 \$ par installation septique est imposée et prélevée sur toutes les résidences isolées bénéficiant de ce service en saison régulière. Pour le service hors saison, le propriétaire devra payer le surplus facturé par la compagnie qui fait la vidange de la fosse septique. Si un propriétaire doit faire vidanger sa fosse septique plus souvent qu'aux 2 ans, les frais excédentaires seront à la charge du propriétaire.

Une compensation annuelle de 44.00 \$ par installation septique est imposée et prélevée sur toutes les résidences isolées occupées de façon saisonnière bénéficiant de ce service en saison régulière. Pour le service hors saison, le propriétaire devra payer le surplus facturé par la compagnie qui fait la vidange de la fosse septique. Si un propriétaire doit faire vidanger sa fosse septique plus souvent qu'aux 2 ans, les frais excédentaires seront à la charge du propriétaire.

Déplacement inutile : si l'entrepreneur ne peut procéder à la vidange car le propriétaire n'a pas suivi les instructions de dégagement et doit revenir sur les lieux du fait, le montant qui sera facturé au propriétaire est de 35.00 \$.

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

7. TAXES POUR L'AQUEDUC

Article 7.1 – Imposition

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement et des tarifs au compteur sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « aqueduc ».

Article 7.2 – Tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement

Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant :

Usage	Base d'imposition	Tarif
Logement	Par logement	120
« autres locaux » à même un immeuble résidentiel	Par local	120
Immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	Par immeuble desservi	120
Immeuble commercial	Par local	240
Immeuble industriel	Par local	600
Chalet	Par logement	72
Immeuble agricole	Par immeuble desservi	1140
Immeuble non exploité et étendue d'eau	Par immeuble desservi	120
Lot vacant possédant déjà une entrée d'eau	Par lot	80

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti au tarif prévu ci-haut.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

8. TAXES POUR LE SCHÉMA DU RISQUE

Un frais annuel de 18.00 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle ou agricole pour compenser les frais d'inspection en risque incendie.

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

9. TARIFICATION POUR LES BIENS, SERVICES, FRAIS, ACTIVITÉS OU AUTRES AVANTAGES

9.1 Services administratifs

Photocopie, extrait ou copie de documents	0.50\$ / unité
Photocopie seulement (papier non inclus)	0.25\$ / unité
25 copies et plus	0.25\$ / unité
Pour les associations ou OBNL	0.25\$ / unité
Envoi de télécopie	2.50 \$ total
Réception de télécopie	2,50\$ 1ère feuille 0,25\$ feuilles subséquentes
Chèque sans provision	25\$
Rapport de signification ou envoi postal par courrier certifié	Prix coûtant + 15 % de frais d'administration
Enveloppe	1.00 \$ / enveloppe
Attestation diverse	5.00 \$
Confirmation de taxe (professionnels seulement)	50.00 \$

9.2 Licences et permis général

Panneau d'identification numéro civique (borne 9-1-1)	Prix coûtant + 10\$ de frais d'administration
Permis de colporteurs	100.00 \$
Permis de vente de garage (vente-débarras)	15.00 \$
Allumage de feux en plein air	15.00 \$
Licence de chien et services animaliers	Selon tarifs de la SPAD

9.3 Service de l'urbanisme

Demande dérogation mineure	200\$ et payer les frais de publication de l'Avis public
Roulotte	Accepté de façon temporaire seulement (sans frais)
<i>Demande de modification à un règlement d'urbanisme ou projets</i>	
- Sans objet susceptible d'approbation référendaire	1200\$
- Avec objet susceptible d'approbation référendaire	2200\$
- Si une demande vise plus d'un règlement d'urbanisme	2700\$

9.4 Bacs de cueillette des matières résiduelles

Bac noir	78\$ ou au prix coûtant
Bacs vert et brun	95\$ ou au prix coûtant
Roue bac à déchets	12.50\$ ou au prix coûtant

9.5 Location

Salle des loisirs	140\$ par bloc de 5 heures, si pour la journée, 215\$ (gratuit pour les cours)
Salle de l'école	gratuit pour organismes reconnus par la municipalité
Dépôt remboursable conditionnellement pour la location des salles	100\$ avec remise de clé

9.6 Autres

Service d'inspection usine d'épuration (mini-usine)	Selon les frais chargés par la compagnie désignée pour l'entretien.
---	---

10. MODALITÉS DE PAIEMENT ET SUPPLÉMENT DE TAXES

10.1 Les modalités de paiement des taxes, compensation et tarification prévues au présent règlement sont, pour tout compte dont le total :

(1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable le 28 mars 2023;

(2) est supérieur à 300 \$: soit :

(i) un seul versement payable le 28 mars 2023 ou

(ii) trois versements égaux payables aux dates suivantes :

- 28 mars 2023
- 28 juin 2023
- 28 septembre 2023

10.2 Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif, un permis ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire, les modalités sont, pour tout compte dont le total :

(1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi;

(2) est supérieur à 300 \$: trois (3) versements, selon les dates prévues dans l'avis.

10.3 Toute personne qui paie le montant total de ses taxes, sa compensation et sa tarification avant le 15 mars 2023 bénéficie d'un escompte de 2.5% sur ce compte.

Note : Attendu que les exploitants agricoles enregistrés (EAE) qui ont des taxes admissibles par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) auquel un crédit MAPAQ est octroyé ne peuvent pas bénéficier de cet escompte, sur ledit crédit;

11. TAUX D'INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18 %.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme Sylvie Laval
Mairesse

Mme Julie St-Laurent
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion, dépôt et présentation : 15-12-2022
Adoption du règlement : 16-01-2023
Avis de promulgation : 17-01-2023
Entrée en vigueur : 17-01-2023

